

Club :	580955	U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE				
Dossier :	22513007	du 08/01/2025				
Personne :			CS - SPORTIVE			
Décision :	97	Amende : Feuille M. ou tout autre doc. non parvenu	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
			06/01/2025	06/01/2025		35,00€

Club :	564717	BIOLLAY FOOTBALL CLUB				
Dossier :	22513004	du 08/01/2025				
Personne :			CS - SPORTIVE			
Décision :	97	Amende : Feuille M. ou tout autre doc. non parvenu	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
			06/01/2025	06/01/2025		35,00€

Club :	552893	UNION SPORTIVE CULOZ GRAND COLOMBIER				
Dossier :	22513008	du 08/01/2025				
Personne :			CS - SPORTIVE			
Décision :	97	Amende : Feuille M. ou tout autre doc. non parvenu	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
			06/01/2025	06/01/2025		35,00€

Club :	541514	U.S. CHARTREUSE GUIERS				
Dossier :	22513005	du 08/01/2025				
Personne :			CS - SPORTIVE			
Décision :	97	Amende : Feuille M. ou tout autre doc. non parvenu	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
			06/01/2025	06/01/2025		35,00€

Club :	515259	U.S.C. AIGUEBELLE				
Dossier :	22512925	du 07/01/2025				
Personne :			CS - SPORTIVE			
Décision :	97	Amende : Feuille M. ou tout autre doc. non parvenu	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
			06/01/2025	06/01/2025		35,00€

Club :	552674	ENT. S. DE TARENTEISE				
Dossier :	22512924	du 07/01/2025				
Personne :			CS - SPORTIVE			
Décision :	97	Amende : Feuille M. ou tout autre doc. non parvenu	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
			06/01/2025	06/01/2025		35,00€

Club :	527400	F.C. VILLARGONDRAN				
Dossier :	22513006	du 08/01/2025				
Personne :			CS - SPORTIVE			
Décision :	97	Amende : Feuille M. ou tout autre doc. non parvenu	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
			06/01/2025	06/01/2025		35,00€

Club :	533608	F.C. SUD LAC				
Dossier :	22512599	du 06/01/2025				
Personne :			CS - SPORTIVE			
Décision :	215	Amende : Chgt horaire et/ou date sans avertir com.	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
			06/01/2025	06/01/2025		35,00€

					Total Général :	280,00€
--	--	--	--	--	-----------------	---------

N3 / .		Poule I		41
Samedi	11/01/2025	18H		
28280387	5474.1	Chambery Savoie Foot 1 - Seyssinet Ac 1		Plaine De Jeux Mager 1 Route De La Labiaz 73000 CHAMBERY
Futsal Regional 2 / Unique		Unique		505
Samedi	11/01/2025	20H		
28600461	28849.1	A. Futsal Rochette O 1 - Us Saint Fons Futsal 1		Gymnase Du Centenaire Avenue Du Centenaire 73110 VALGELON LA ROCHETTE
Coupe Futsal/U20 / Unique		Poule A		19
Dimanche	12/01/2025	15H		
30083431	57464.1	(CPFUTS20) U.O.A 21 - F.C. St Baldoph 21 (CPFUTS20)		Gymnase Municipal 19 rue des f
		Arbitre centre		
Dimanche	12/01/2025	16H		
30083430	57463.1	(CPFUTS20) F.C. Belle - F.C. La Rochette 21 Etoile Me 21 (CPFUTS20)		Gymnase Herbert WINTER Albertv
		Arbitre centre		
Coupe Futsal/Seniors District / Unique		Poule A		13
Jeudi	09/01/2025	21H		
30083500	57472.1	(CHPT FUT) A.S. Futsal - Futsalbourget United 1 Moutiers 1 (CHPT FUT)		
		Arbitre centre	ACHALHI Mohamed	9602960375
Vendredi	10/01/2025	21H		
30083499	57471.1	(CHPT FUT) A. Futsal - Cbf74 1 (CHPT FUT) Rochette O 2		Gymnase Du Centenaire Avenue Du Centenaire 73110 VALGELON LA ROCHETTE
		Arbitre centre	RAHHALI Mohammed	9602937850 65 km
Dimanche	12/01/2025	10H		
30083498	57470.1	(CP FUTSA) F.C. La - U.S. La Motte Servol 1 (CP Rochette 1 FUTSA)		Gymnase Du Centenaire Avenue Du Centenaire 73110 VALGELON LA ROCHETTE
		Arbitre centre		
Dimanche	12/01/2025	14H		
30083502	57474.1	(CHPT FUT) Association - J.S. Chamberienne 1 (CP Futsal K 1 FUTSA)		
		Arbitre centre		
Dimanche	12/01/2025	20H		
30083497	57469.1	(CHPT FUT) Thonon As 1 - Fcv 1 (CHPT FUT)		
		Arbitre centre		



Ligue Auvergne-Rhône-Alpes
de Football

MANIFESTATIONS SPORTIVES ET DROIT A L'IMAGE DES SPORTIFS

I) Le principe :

Article 9 du Code Civil : « chacun a droit au respect de sa vie privée ».

Le droit à l'image est protégé par cet article. Il s'agit plus précisément du **droit de toute personne à s'opposer à l'exploitation et à la diffusion, sans son autorisation, de son image et de son nom**. En principe, aucune image ne peut être diffusée sans le consentement exprès de l'intéressé ou de son représentant légal lorsqu'il s'agit d'un mineur.

II) L'exception :

Article L 333-1 du Code du Sport :

Ledit article dispose que « *Les fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L. 331-5, sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent* ».

Autrement dit, **la ligue et ses districts sont propriétaires des images de leurs compétitions qu'ils peuvent exploiter pour en faire la promotion et/ou s'en servir de support technique**. Ce monopole d'exploitation relève de la volonté de conférer à celui qui s'investit dans la création et l'organisation de la manifestation, la faculté d'en retirer les fruits.

Cela a été confirmé par la Cour de Cassation qui a précisé que « *l'organisateur d'une manifestation sportive est propriétaire des droits d'exploitation de l'image de cette manifestation, notamment par diffusion de clichés photographiques réalisés à cette occasion* » (Arrêt Andros, 17 mars 2004).

C'est à ce titre que la LAuRAFoot et ses districts permettent aux clubs ayant des équipes engagées dans des compétitions régionales de filmer les matchs afin de pouvoir réaliser des analyses vidéo après la rencontre.

On entend par compétition régionale toute compétition officielle (championnat ou coupe) organisée uniquement par la LAuRAFoot et ses districts. Cela exclut donc les compétitions des autres instances (FFF, districts et ligues d'autres territoires que celui de la LAuRAFoot).

Il est rappelé ici que toute diffusion en live et/ou replay d'une rencontre officielle est interdite sans avoir reçu l'autorisation expresse de l'organisateur de la compétition (ligue ou district en fonction de la compétition concernée).

Pour toute autre prise d'image, il est nécessaire de se référer à l'article 9 du code civil cité ci-dessus. C'est-à-dire qu'en pratique et en dehors des matchs officiels visés plus haut, un club devra notamment veiller au respect de l'ensemble des règles suivantes :

- informer les sportifs (ou leurs représentants légaux pour les mineurs) des prises d'images et des utilisations qui en seront faites ;

- selon le contexte, l'usage envisagé et les dispositions particulières en matière de droit du sport qui seraient applicables, recueillir l'autorisation préalable des sportifs ou de leurs représentants légaux (ex. : l'autorisation préalable du sportif amateur devra être obtenue pour que sa photographie figure sur le site web du club sportif) ;
- limiter l'usage des images à la finalité pour laquelle elles ont été prises (ex : la photographie de sportifs qui posent pour un calendrier de fin d'année ne peut être utilisée pour autre chose) ;
- adapter la durée de conservation de l'image des sportifs (ex. : les photographies des sportifs transmises au club au moment de leur adhésion annuelle pour constituer un trombinoscope doivent être détruites à l'issue de la saison sportive, sauf en cas de réinscription du sportif l'année suivante) ; permettre, dans le respect des dispositions de la réglementation sportive, l'exercice des droits des sportifs quant à leur image (information du sportif, opposition, effacement, etc.).

III) Les limites au droit de diffuser l'image des sportifs (même lorsque cette diffusion est autorisée) :

- L'image prise à l'occasion d'un événement ne peut pas servir à la promotion d'un autre événement.
- L'image ne doit **pas porter atteinte à la dignité** du licencié (exemple : diffusion de l'image d'un licencié gravement blessé).
- L'image **ne doit pas être utilisée à des fins commerciales ou publicitaires.**

IV) Utilisation des images par les commissions disciplinaires des instances footballistiques :

L'utilisation des images est à la discrétion des commissions disciplinaires.

Dans la mesure où les déclarations d'un officiel ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits valent présomption d'exactitude des faits, celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants, amènent avec une certaine évidence à s'en écarter.

Une vidéo peut tout à fait être envoyée aux commissions disciplinaires pour apporter cette preuve contraire dans le respect du droit de la défense. Toutefois, cette vidéo doit être exploitable et authentique. Dans le cas contraire, la commission pourra la refuser.

Conseils : verser la vidéo en amont de la prise de décision ou de l'audition pour qu'elle puisse être visionnée par l'ensemble des parties, dont l'arbitre.

Pour toute question complémentaire, vous pouvez adresser un mail à l'adresse suivante : ligue@laurafoot.fff.fr.

N.B. : le contenu de cette note n'est présenté qu'à titre informatif au motif qu'il est difficile d'établir une règle générale permettant de répondre à toutes les situations. Le droit à l'image s'étudie au cas par cas.



Le protocole commotion cérébrale



UN CHOC → ARRÊT DE JEU !

CONDUITE À TENIR EN 5 ÉTAPES !

1 RECONNAÎTRE
Recherche des premiers signes en faveur d'une CC

2 ÉVALUER  **Attention ! On ne bouge jamais un joueur inconscient**
Échelle de Glasgow¹ / Examen cervical / Test de Maddocks² / Tests rapides

Y-a-t-il constat ou suspicion de CC ?

NON Retour au jeu

OUI Arrêt et sortie du jeu

Y-a-t-il des signes de gravité ?

NON Suivre étapes 3, 4 et 5

OUI **URGENCE / HÔPITAL**

3 PRÉCONISATIONS APRÈS ARRÊT

- Rester impérativement au repos
- Ne jamais rester seul
- Interdiction de conduire
- Surveiller les signes d'aggravation

4 CONSEILS ET SURVEILLANCE

5 RETOUR AU TERRAIN
Progressif en respectant étapes

"LE BÉNÉFICE DU DOUTE VA AU DOUTE"



"Tous les week-ends, il y a des commotions cérébrales sur les terrains de foot". Le médecin de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes et de la sélection U16 féminine, **Laurent Duperron**, tire la sonnette d'alarme. Pour le docteur lyonnais, les instances doivent redoubler d'efforts dans la prévention des différents acteurs sur ce traumatisme. "Il faut mieux reconnaître cette pathologie et qu'au moindre doute, suite à un choc, les coachs acceptent de sortir leurs joueurs. D'autant plus si ce dernier a moins de 18 ans...". Et de rappeler le protocole simple à respecter: "Sortie du terrain, repos pendant 48 heures, puis consultation d'un médecin qui évaluera la capacité de reprise ou non du patient. Le bénéfice du doute va au doute et lorsqu'on laisse le joueur sur le terrain, on risque quelque chose de grave sur le court ou le long terme".

¹. Indicateur de l'état de conscience

². Évaluation immédiate sur le terrain pour une victime de commotion basée sur 5 questions